

Longitude Occidentale du Meridien de Londres

Longitude Occidentale de l'Observatoire de Paris



Avertissement
 Les Limites des Provinces Angloises soit
 entre elles, soit du côté du Canada ont été prises sur des
 Cartes Angloises, et sont ici sans conséquence.
 Par la même raison, on n'a point timbré NOUVELLE FRANCE
 ce qui auroit du l'être. Echelle
 Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Deg.

**CARTE D'UNE PARTIE DE
 L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE**
 Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des
 Anglois au sujet des Limites à régler avec la France
 dans cette Partie du Monde

*Les Limites proposées dans les Mémoires de M.M. les Commissaires Anglois des 21 Septembre et 11 Janvier 1761.
 sont entourées de gros points: Mais suivant eux, l'Isle du Cap Breton en est exceptée.
 Les Limites de l'Acadie et de ses Bancs suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi
 La Banlieue du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait.
 Les Limites de la Nouvelle Ecosse suivant la concession faite par Jacques I^{er} en faveur de Guillaume Alexandre
 le 10 Septembre 1621. sont entourées de petits points.
 Le Pais concédé par Cromwel aux S^{rs} la Tour, Cromme et Temple le 9 Aoust 1656 est entouré d'un double trait fin
 Le Pais restitué par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concédé par Cromwel, et en outre le
 Pais depuis Mirliqueche jusqu'à Canseau.
 Le Gouvernement du S^r Denis en 1654. est ombré ou haché horizontalement
 Le Gouvernement du S^r Charnizai en 1638. est ombré Diagonalement
 Le Gouvernement du S^r la Tour en 1638. est ombré Perpendiculairement.*

MEMOIRES

CONCERNANT

De Lawan.

LES LIMITES

DE L'ACADIE.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIV.



M E M O I R E

AU SUJET DES LIMITES

DE LA

NOUVELLE ECOSSE OU ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa
Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.*

D'AUTANT que par l'article XII du Traité de paix
conclu à Utrecht le 11 avril 1713, il a été con-
venu, comme suit: (*Quod*) *Dominus Rex Christianissimus*
eodem, quo pacis præsentis ratihibitiones commutabuntur
die, Dominæ Reginæ Magnæ Britannicæ litteras tabulasve
solemnnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore
insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigil-
latim dehinc possidendam; novam Scotiam quoque sive
Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut &
Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cætera-
que omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis
pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum
dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive
per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissi-
mus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad

a

dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Reginae magnae Britanniae, ejusdemque Coronae in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novae Scotiae, ea nempe quae Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicitur.

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feu Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles desdits pays, pour être possédées à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession* * pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de Sable.

* Le texte porte *possession*; ce qui est une faute de plume.

inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit
Traité & lesdites Lettres de cession il appert : or les
souffignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la
Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on
demande de la part de sadite Majesté, comme les véri-
tables bornes desdits territoires de la nouvelle E'cosse,
ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses
anciennes limites ; savoir, « sur l'ouest, du côté de la
» nouvelle Angleterre, par la rivière de Penobscot,
» autrement dite Pentagoet ; c'est-à-dire, en commen-
» çant par son embouchûre, & delà en tirant une ligne
» droite du côté du nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent,
» ou la grande rivière du Canada : au nord par ladite
» rivière Saint-Laurent, le long du bord du sud jusqu'au
» cap Rosiers, situé à son entrée ; à l'est par le grand
» golfe de Saint-Laurent, depuis ledit cap Rosiers du
» côté du sud-est, par les isles de Baccalaos ou Cap-
» Breton, laissant ces isles à la droite, & le golfe de
» Saint-Laurent & Terre-neuve, avec les isles y appar-
» tenantes, à la gauche, jusqu'au cap ou promontoire
» nommé Cap-Breton ; & au sud, par le grand océan
» Atlantique, en tirant du côté du sud-ouest depuis
» ledit Cap-Breton par cap Sable, y comprenant l'isle
» du même nom, à l'entour du fond de la baye de
» Fundy qui monte du côté de l'est dans le pays, jusqu'à
» l'embouchûre de ladite rivière de Penobscot ou Pen-
» tagoet. » Et c'est pourquoi lesdits Commissaires de-
mandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes,

rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie, bornées comme ci-dessus; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent

présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne : or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'cosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDMAY.



MEMOIRE SUR L'ACADIE,
*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de
 Sa Majesté Britannique,*

Le 21 Septembre 1750.

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchûre, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Il résulte dudit Traité;

1.° Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2.° Que l'isle de Canseau se trouvant située dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeler les plaintes portées depuis long temps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isle en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'E'cureuil, navire de guerre Anglois;

sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3.^o Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On se bornera ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déferé. *Signé* LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.

MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de
Sa Majesté Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant désiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baye-françoise, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'étend le long des côtes, & qu'elle se termine au cap Canseau.
Signé LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE,

TRADUCTION



TRADUCTION D'UN MÉMOIRE *,
AU SUJET DES LIMITES

DE LA

NOUVELLE ÉCOSSE *ou* ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa
Majesté Britannique, le 11 janvier 1751.*

I. **N**OUS soussignés, Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant dans notre Mémoire du 21 septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII du Traité d'Utrecht, poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette

A V E R T I S S E M E N T.

* Le 11 janvier 1751 MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ont remis aux Commissaires du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la présente Traduction.

Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commissaires du Roi, pour servir aux citations de leur Mémoire en réponse, qui est du 4 octobre 1751.

demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'E'tat de la part de la Couronne de France, mais aussi (a) par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant (b) avant qu'après le Traité de Breda ; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (c), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religioneux étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean ; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans ; savoir, « Gouverneur & Lieutenant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, sa possession uniforme ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

(b) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie

n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.*

(c) Voyez la neuvième des pièces produites par M.M. les Commissaires Anglois.

» général en tous lefdits pays, territoires, côtes &
 » confins (a) de l'Acadie, à commencer dès le bord
 » de la grande rivière Saint-Laurent, tant du long de
 » la côte de la mer & des ifles adjacentes, qu'en dedans
 » de la terre ferme, & en icelle étendue tant & fi avant
 » que faire fe pourra jusqu'aux Virgines. »

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé de trafiquer avec les Indiens, les limites font décrites dans les mots fuivans : « Dans » toute l'étendue dudit pays (b) de terre ferme & côtes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement surpassoit celle de l'Acadie; ce qui est d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au sieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalens qui sont ceux-ci: *ladite terre de l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoifins*; & l'on ne peut pas dire que toute la concession du sieur de Monts étoit Acadie, puisqu'elle comprenoit jusqu'au 40^{me} degré, & par conséquent la nouvelle Angleterre d'aujourd'hui. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.

On ne peut pas dire non plus que la France par le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière renfermée * dans ses anciennes limites, *limitibus suis antiquis comprehensam*, ait entendu céder l'Acadie & ses confins, ou l'Acadie &

les côtes & territoires circonvoifins; elle n'a pas cédé l'Acadie vaguement, en sorte qu'on pût y comprendre tout ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confondu avec l'Acadie; une pareille cession indéterminée seroit sans exemple, comme sans vraisemblance; mais elle a cédé l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances. Voyez les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, & XX du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Ces mots de terre ferme & côtes d'Acadie, fournissent une nouvelle preuve, que le gouvernement du sieur de Charnifay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une presqu'isle, & par conséquent distincte & séparée de la terre ferme.

* C'est le sens propre du mot *comprehensam*.

» de l'Acadie, depuis ladite rivière (a) Saint-Laurent
 » jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se
 » peuvent étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. (b) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.^{er} en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent jusqu'à la mer*, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnifay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. *Voyez les provisions de MM. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.*

(b) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouver-

nement du S.^r de Charnifay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclure que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.^{er} qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40^{me} degré: celle de Henri IV ayant concédé ce terrain auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*

de son premier établissement, écrite par Samuel Purchas, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. (a) D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

VI. Le sieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous feing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 (b), fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est toujours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadie même: mais le Traité d'Utrecht cède l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances, & non suivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée suivant l'extension la plus grande qui eût jamais été donnée à ces comman-

demens, & suivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne suffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte jointe à ces Mémoires.

(b) Ces Lettres sont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponses. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.

(c) En pleine paix.

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François (a) en conséquence du Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, « envoya faire une descente avec quatre » vaisseaux dans la rivière Saint-Jean, & (b) ensuite » prit les Forts d'Acadie. » Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'E'tat d'Angleterre & la Couronné de France, il est dit que les trois Forts de (c) Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La Lettre citée, dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas en conséquence du Traité de Saint-Germain : par ce changement de mots, il semble qu'on veuille insinuer que le Traité de Saint-Germain est le premier titre de la France : on a suffisamment fait voir le contraire. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II, & ailleurs.

(b) Ces mots indiqueroient

que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas censé faire partie de l'Acadie.

(c) Il n'est dit en aucun endroit du Traité de Westminster, que ces Forts fussent situés en Acadie ni dans la nouvelle E'cosse; & la Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conséquence forcée, est postérieure de sept ans à ce Traité. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.

partie de l'Acadie ; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison (a).

IX. (b) En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse en Amérique (c).

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe Sa Majesté Très-Chrétienne,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il étoit inutile alors de discuter si ces Forts étoient de l'Acadie, il suffisoit pour leur restitution qu'ils fussent possession Françoisé ; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie avoit été occupée par les Anglois, il n'est pas étonnant qu'il y ait quelque confusion dans la demande de restitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont suivi, éclaircit tout ; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choses dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(b) Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, allégation quatrième.

(c) Les inductions que MM. les Commissaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, sont détruites par la concession du même Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple ; pièce dans laquelle on voit la distinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle E'cosse.

On a lieu de croire que cette distinction se trouve pareillement dans les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668 : il doit être facile à MM. les Commissaires Anglois de vérifier ce fait. Voyez au surplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4 octobre 1751.

que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie *, contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: « Votre Majesté peut aussi, par un Traité » avec le Roi d'Angleterre, obtenir la restitution de » l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes. »

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la restitution de l'Acadie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de

quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans (a) : « Le ci-devant nommé Seigneur » le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi & rendra » au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, » ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, » scellé en bonne forme du grand-sceau de France, le » pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septen- » trionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui ; » & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi » de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratifi- » cation de la présente alliance, fournira au sus-nommé » Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, » expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet » effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & » Officiers qui seront par lui délégués. »

XIII. Conformément à quoi, le 17 février 1667^z, Sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale (b), dont Sa dite Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui ; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puissances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de

fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ses possessions.

(b) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts, en ces mots, savoir *, *inséré à la réquisition de M. de Ruigny.*

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fût retardée en Amérique, par la connoissance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministre Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vrai-semblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque

l'exception du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II; titres dans le premier desquels (qui est le seul dont on ait recouvré copie) l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, & où elle est dite faire partie de la nouvelle Ecosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations: mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques; volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoutant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.*

son Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majesté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits nommés dans ledit ordre, se trouvant dans la nouvelle E'cosse & non pas en Acadie, & Sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traité, *dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle E'cosse*, pour cette raison, & ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement instruit de la volonté de Sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; savoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'cosse, confinant sur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'cosse, qu'il fait consister depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous feing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 août 1669, citant une lettre précédente du 8 mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fit restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablissoit les François dans ce qui avoit

été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablissoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.

Fontaine, nommé sous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; savoir, lesdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemesick sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marfon de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer :

XX. 1.^o Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été inférés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire de l'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toujours été possédé auparavant par la Couronne de France.

XXI. 2.^o (a) Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été défavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3.^o Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant (b) cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle Ecosse, plus il est clair que la nouvelle Ecosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle Ecosse cédée, n'est que l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il cède à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle Ecosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit

pas pû être compris dans le terme de dépendances. Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais restituée, & la France ne l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de Breda, non plus qu'en conséquence du Traité de Saint Germain, mais en conséquence de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11 & ailleurs.

audit pays, comme ladite Couronne l'a possédé en conséquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a possédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. (a) Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Acadie (b) ou de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) En attendant qu'on produise cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois posent leurs limites à la rivière de Sagadahock. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article X; & il est singulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites jusqu'au Kinibeki, pendant qu'il est prouvé par Champlain, l'Escarbot & Smith, que les François étoient

établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eut un seul Anglois à la nouvelle Angleterre. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article 11.

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commissaires Anglois, & le mot de nouvelle E'cosse ne s'y trouve pas; ce qui est une inadvertance de leur part. Voyez l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.

la nouvelle E'cosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-Laurent, jusqu'à l'isle S.^t George, située à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. * Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de S.^t George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI. Au mois d'octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepas, (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commissaires de la part de la

France

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terrain demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter

les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Estrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle E'cosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit saisi & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castin négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, « que par lesartic les X & XII » du Traité de Breda, il est expressément déclaré que » l'Acadie appartient au Roi notre Maître, & qu'en » exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre, par » ses dépêches du $\frac{16}{6}$ août 1669, a envoyé ses ordres au » Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boston, » de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de » Grand-Fontaine *, & nommément les Forts & habi- » tations de Pentagoet qui en font partie »; & puis ils récapitulent circonftancielllement toutes les particularités

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci ne demande pas d'autre observation que celle qui a été faite ci-dessus, tant à l'occasion de la restitution faite par le Chevalier Temple, qu'au sujet des Mémoires des Ambassadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'A-

cadie, & qui n'ont jamais pû ni dû en traiter, puisque de quelque côté qu'on prit cette province, les terrains en deçà & au-delà appartenoient incontestablement à la France, & par conséquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte.*

xxvj *Mémoire des Commissaires Anglois*

touchant ce Fort, telles que nous les avons établies ci-devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, pour lors (a) Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massachusset, se plaignant de l'usurpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, « il m'est aussi expressément ordonné de la part de » Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la » nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la » rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant » libre son cours aux deux nations. »

XXVIII. (b) En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de l'Acadie, il ait soutenu que les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS..... sont du haut de la rivière de Kinibeki, jusqu'à son embouchûre, &c. on ne voit pas qu'on puisse conclurre que ce terrain fit partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce,

qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois, que la France a toujours regardé comme lui appartenant tout le terrain jusqu'au Kinibeki.

(b) Il faut encore répéter ici qu'il s'agissoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conséquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors soumise au Gouverneur de l'Acadie.

& Anglois dans l'Amérique septentrionale, contenues dans un écrit intitulé : « Alternatives proposées pour » servir de limites dans l'Amérique entre la France & » l'Angleterre; savoir, par la première alternative, je » propose que la France garde le fort de Bourbon, » & l'Angleterre celui de Chichitowan, ayant de part » & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce » côté-là qui » est justement à moitié chemin entre les deux Forts » susdits, & en ce cas-là * les limites de la France du » côté de l'Acadie, seroient restreintes à la rivière Saint- » George, &c. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces mots *les limites de la France du côté de l'Acadie*, n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.

On s'abstiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire sur les objections de MM. les Commissaires Anglois : on se contentera d'une observation générale sur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités, dans lesquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la question; savoir, que ces pièces sont pour la plupart modernes & vagues, & que quand elles seroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaison avec les témoignages positifs & réfléchis de Champlain, l'Escarbot & Denys, tous auteurs anciens, ori-

ginaux, contemporains & impartiaux, puisqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs décisions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la contestation présente : contestation qu'il lui étoit cependant impossible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas besoin de discuter les autres titres; le droit de la France étant décidé si clairement dans son livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puissent le révoquer en doute : Aussi a-t-on lieu de croire que les habiles Ministres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'article XII du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe.

xxviii *Mémoire des Commissaires Anglois*

XXIX. « Par la seconde alternative, je propose que
» le fort de Chichitowan reste à la France, le fort de
» Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même
» endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas,
» l'on demande que les limites de la France du côté de
» l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibeki. »

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux
Couronnes, le Général Nicholson fit voile à la nouvelle
Angleterre avec des forces considérables; & ayant assiégé
le Port-royal, présentement Annapolis-royale, le seul Fort
pour lors sur pied dans la nouvelle E'cosse ou l'Acadie,
M. de Subercase, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour
la Couronne de France, peu de jours après capitula &
le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta
l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de
procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux
Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France,
il prend le titre de « Gouverneur de (a) l'Acadie, de
» Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap
» des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture
» de la rivière de Kinibeki (b). »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce dénombrement des dif-
férentes parties du gouvernement
du sieur de Subercase, est encore
à l'avantage de la France; si tou-
tes ces terres avoient été de l'A-
cadie, il auroit été très-inutile
d'ajouter au titre de Gouverneur

de l'Acadie, celui de Gouverneur
du Cap-Breton, isles & terres ad-
jacentes, &c.

(b) Nouvelle preuve que les
bornes de la nouvelle France
s'étendent jusqu'au Kinibeki; &
preuve d'autant plus remarquable.

XXXI. En avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit * « que la » Grande-Bretagne & la France garderoient respective- » ment les pays, domaines & territoires dans l'Amérique » septentrionale, dont l'une ou l'autre se trouveroit en » possession, lorsque la ratification du Traité proposé, » seroit publiée dans cette partie du monde. »

XXXII. En réponse à cela, Sa Majesté Très-Chrétienne proposa que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le
^{27 septembre}
^{8 octobre} 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander « que Sa Majesté Très-Chrétienne se désiste de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

que le Général Nicholson, par qui cette pièce est parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas favoir en 1710 si l'Acadie seroit cédée par la France, & qu'il auroit sans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le sieur de Subercase, si elles n'avoient pas été précédemment reconnues. Voyez de plus le Mémoire du 4 octobre 1751.

* Ces propositions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclurre; si elles avoient eu lieu, les Anglois seroient restreints à Port-royal, le seul poste dont ils se fussent emparés; & la France en auroit été dédommée par celui de Saint-Jean dans l'Isle de Terre-neuve.

» tous ses droits & prétentions en vertu d'aucun Traité
 » précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle
 » E'cosse, & expressément au Port-royal, autrement dit
 » Annapolis-royale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé que Sa Majesté Très-Chrétienne cède (a) la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite « que
 » le Roi (b) offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie &
 » les munitions de Plaisance, les isles adjacentes à celle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, ne peut servir à établir l'étendue des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'cosse*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pû avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification: c'est ce qu'il a fait en y ajoutant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & ailleurs.*

(b) On répète que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées

ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui est incompatible avec les prétentions que font éclore aujourd'hui MM. les Commissaires Anglois, sur une partie du golfe, & sur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & la carte.*

» de Terre-neuve, de faire défense aux François de
» pêcher & de faire sécher de la morue sur les côtes de
» cette isle, comme aussi sur cette partie appelée le Petit-
» nord, d'ajôûter à ces conditions la cession des isles
» Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, joignant à celle
» de Saint-Christophle, si pour cette nouvelle offre la
» Reine de la Grande-Bretagne vouloit consentir à resti-
» tuer l'Acadie, de laquelle la rivière de Saint-George
» seroit ci-après les bornes, comme les Anglois l'avoient
» prétendu auparavant. »

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit
seigneur de Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 septembre
1712, qui contient les offres de la France à l'Angle-
terre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du
Roi, il y est répété derechef, « que Sa Majesté le Roi
» de France offroit de laisser les fortifications de Plaisance,
» telles qu'elles seroient lors qu'il céderoit cette place
» à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des canons
» de la baye de Hudson; qui plus est, de céder les isles
» de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer
» au droit de la pêche, & à celui de sécher de la morue
» sur les côtes de Terre-neuve, si les Anglois veulent
» lui rendre l'Acadie, en considération de ces nouvelles
» cessions, lesquelles sont proposées comme un équi-
» valent. »

XXXVIII. Auquel cas Sa Majesté consentiroit
que la rivière de Saint-George seroit les limites de
l'Acadie.

XXXIX. (a) Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin que la rivière de Kinibeki, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves, lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toujours demandé & possédé (b) comme

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Quand tous ces papiers prouvoient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du système de MM. les Commissaires Anglois, puisque

le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant ses limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

(b) Le seul pays qui ait été toujours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis
Canseau

comme tel tout le territoire renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 septembre, nous pourrions tranquillement en rester à la demande de Sa Majesté; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle E'cosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été insérée dans ce Traité.

XLI. * Le Roi Jacques I.^{er} d'Angleterre, par Lettres

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Canséau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise; une partie du surplus de ce que prétendent MM. les Commissaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; si les autres parties ont été quelquefois comprises sous cette dénomination, ce n'a été que par méprise, & parce que ces pays obéissant au même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre sous le même nom; mais ces erreurs sont toutes modernes, à la réserve de celles du Comte d'Estrades, dont on a rendu raison; & le Traité d'Utrecht ayant restreint la cession de l'Acadie à ses anciennes limites, c'est à ce point précis & déterminé qu'il en faut toujours revenir. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XIV & suivans.

* Cette Charte portant pour

condition, ainsi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par MM. les Commissaires Anglois, n.^o 2, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès sa naissance nulle & de nul effet, puisque dès 1603 les François avoient occupé le pays qui y sont désignés, & qu'ils en étoient actuellement en possession, en 1621, comme il résulte de la relation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établissement. Voyez Champlain, l'Escarbot, Jean de Laët, &c. voyez aussi le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.

On a déjà dit que cette concession même quelque étendue qu'elle soit, ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte.

patentes, datées le 10 septembre 1621, octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes : *Omnes & singulas terras, continentales ac insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadragenta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrionem, à quo promontorio, versus litus maris tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò Saint-Mary's Bay ; & deinceps versus septentrionem, per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Etcheminorum, vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immisceet ; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium, portum aut litus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum ; & deinceps, versus Euronotum, ad insulas Bacalaos, vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland, cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ ; & deinceps, ad*

caput sive promontorium de Cap-Breton prædictum jacens propè latitudinem quadragenta quinque graduum aut eo circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton, versus meridiem & occidentem, ad prædictum cap de Sable, ubi inceptit perambulatio; includendo & comprehendendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias, à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, &c. jacentibus propre aut infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est cap de Sable), omnia maria & insulas versus meridiem, intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam îlle de Sable, vel sablon includendo, jacens versus Carban, vulgò South-east, circa trigenta leucas à dicto Cap-Breton in mare, & existens in latitudine quadragenta quatuor graduum aut eo circa; quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ - Scotiæ in Americâ gaudebunt.

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé * par une Patente du Roi Charles I.^{er}, datée le 12 juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques I.^{er} étant nul dans son principe, la patente

de confirmation du Roi Charles I.^{er} n'a rien confirmé.

XLIII. En conséquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays (*a*), fit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort; & ayant permis (*b*) à Claude de la Tour & à son fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(*a*) Non seulement on ne trouve dans aucun Historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une assertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le sieur de Monts, & toujours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-Etienne sieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voisinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle Ecosse de Guillaume Alexandre; la concession du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean est du 15 janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par

lequel le fantôme de la nouvelle Ecosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

(*b*) On a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, aux inductions tirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pû fournir de tels renseignements.

avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle E'cosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'cosse.

XLIV. * Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle E'cosse qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel E'tienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans; « Voulons » & entendons que ledit sieur de Saint-E'tienne se réserve » & approprie & jouisse pleinement & paisiblement de » toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On suppose ici, contre toute vrai-semblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le sieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 1.^o après le Traité de Saint-Germain, c'est le sieur de Razilly & non le sieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 2.^o la

concession du Fort Saint-Jean au sieur de la Tour est de 1635, & par conséquent postérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. Voyez le *Mémoire du 4. octobre 1751, article. v.*

M.M. les Commissaires Anglois veulent aussi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un est aussi vrai-semblable que l'autre.

» en donner & départir telle part qu'il voudra, tant à
 » nosdits sujets, qu'aux originaires, ainsi qu'il jugera
 » bon être. »

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre (a), que la Couronne de France a elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites de la nouvelle E'cosse que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 septembre, à la (b) réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers l'occident,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *article V, troisième allégation*, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une concession faite par l'autorité d'un Prince étranger, sur un terrain que la France n'a jamais cessé un instant de regarder comme son propre domaine.

(b) Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce Traité cède l'Acadie ancienne sans aucune réserve; jamais le Cap-Breton ni l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour constater que tout le golfe & les isles qui sont à son en-

trée, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne put pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve: aussi est-ce dans l'article de la cession de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer ses demandes antécédentes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vraisemblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette isle en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

spécifiées dans lesdits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle E'cosse, qui tira premièrement son origine des Lettres * patentes.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut rien dire sur ces Lettres de Jacques I.^{er}, de 1620, puisque MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la concession du sieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le seroient devenues faute d'établissemens. Charles I.^{er} les a regardées comme telles, puisque le 4 mars 1623, il accorda à la colonie de la baye de Massachusetts le terrain entre la rivière de Merimack & celle de Charles, & à trois milles de distance sud & nord de ces rivières: On ne voit pas au surplus comment ces Lettres de

1620 ont empêché Jacques I.^{er} d'étendre la nouvelle E'cosse, puisqu'elles n'ont pas mis d'obstacle aux concessions postérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nouvelle E'cosse & la nouvelle Angleterre se sont étendues sans aucun titre, & contre les titres & la possession de la France, jusqu'à se joindre l'une & l'autre; & comment ce nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, a pu se communiquer à une partie aussi considérable de la nouvelle France, que l'espace compris entre la rivière de Sainte-Croix & le Kinibeki. Voyez la carte.

du Roi Jacques I.^{er} au Chevalier Alexandre, se communiqua bien-tôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous le nom de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, comme il paroît par les témoignages suivans (a).

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans (b) la nouvelle E'cosse sur les frontières

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est bon de remarquer d'avance que tous les témoignages par lesquels on prétend prouver que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été ainsi nommées, conjointement, avant le Traité d'Utrecht, témoignages qu'on semble annoncer comme aussi nombreux que décisifs, se réduisent au seul ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, ordre qui mérite peu d'égard, & qui a été détruit par Cromwel lui-même, dans la concession qu'il fit à la Tour, Crowne & Temple, dans laquelle on trouve ces mots, *l'Acadie & partie de la nouvelle E'cosse*, comme deux pays distincts.

(b) Il faut observer encore que le mot de nouvelle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre

acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soutenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E'cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la nouvelle E'cosse, *HACTENUS DE NOVA FRANCIA*; voilà ce que nous avions à dire de la nouvelle France.

frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle E'cosse.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer que l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y représente que les côtes de l'Acadie (a) ou de la nouvelle E'cosse, s'étendent depuis l'isle Percée jusqu'à l'isle Saint-George; & dans l'acte de cession même dudit pays, faite par Louis XIV en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie.

L. Ces faits sont une pleine réponse au prétexte des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'cosse est un mot en l'air (b); & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà remarqué dans une note précédente, que c'est par inadvertance que MM. les Commissaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'cosse ne s'y trouve pas. Voyez aussi l'article X du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici,

la nouvelle E'cosse ait été un mot en l'air: on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'existoit aucune colonie, ni Angloise, ni Françoisise, qui s'appelât nouvelle E'cosse, & que par conséquent c'étoit un mot en l'air.

nom de la nouvelle E'cosse a été confirmé par un acte aussi solennel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'cosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais aussi sur la fin (a) de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle E'cosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur (b) argument, que si la nouvelle E'cosse doit être entendue comme dénotant quelque territoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. i.° Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle E'cosse, ne s'étendoit pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle E'cosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette

dénomination. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article v.*

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht.

plus loin vers l'occident que la rivière Sainte-Croix (a) pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle E'cosse fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

LIII. 2.^o Que le terme disjonctif de *nova Scotia sive Acadia* dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie (b).

LIV. 3.^o Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé (c) par l'un, puis par l'autre, & souvent

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il seroit merveilleux que le nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, se fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au Kinibeki; mais cette extension, non plus que la possession de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais existé que dans des relations aussi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commissaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(b) On ne doit pas supprimer ces mots, qui sont dans le Traité, suivant ses anciennes limites.

(c) Si par le Traité d'Utrecht

on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'cosse, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité cède la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie, il ne cède qu'une seule chose qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la suite être nommée nouvelle E'cosse, il ne cède qu'un seul & même territoire, déterminé par les anciennes limites de l'Acadie; sinon, il ne faudroit pas qu'il y eût suivant ses anciennes limites, mais suivant leurs anciennes limites.

par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'cosse & d'Acadie; ainsi, tout le territoire qui a toujours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité *.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui est cédé à la Grande-Bretagne; favoir, *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent*, sont couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes, qu'ils paroissent être calculés exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda; & c'est pourquoi le mot de *totam* est ci-ajouté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par ceux qui suivent, *limitibus suis*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propositions réciproques faites avant un Traité; il

semble même que plus les propositions antécédentes auroient eu d'étendue, plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

antiquis comprehensam, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été * cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer ou faire restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien cédé à la France, mais lui ont restitué; celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre: ces Traités ne peuvent donc pas se comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé: pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui est

exprimé dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela sans aucune extension; car l'obscurité même, s'il y en avoit, s'interprète en pareil cas contre le cessionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht est clair, & en conséquence consent que l'Angleterre jouisse de l'Acadie suivant ses anciennes limites, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecosse, qui auparavant ne portoit sur rien.

comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence (a) du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit (b).

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, & par conséquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toujours insisté sur ses droits à la nouvelle E'cosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à (c) Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a point possédé l'Acadie en conséquence du Traité de Breda, mais en conséquence de son ancien droit & possession reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehensam*, n'ont jamais été

placés nulle part pour donner de l'extension.

(c) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre chose que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

orientales & occidentales , a stipulé « que toutes choses » d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient » ou devoient être avant la guerre : » & si la Cour de France prétendoit présentement contester à la Grande-Bretagne les limites avec lesquelles elle a elle-même possédé l'Acadie, ce seroit vouloir contrarier ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soutenues avec fermeté & par des actes les plus solennels; & en un mot, ce seroit contester que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. * A l'égard du pays situé entre la rivière de Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toujours maintenu ses anciens droits sur ce pays, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toujours prouver lorsqu'il en sera nécessaire; mais il doit suffire pour le présent de faire les observations suivantes qui résultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* En attendant qu'on voye les preuves, il doit passer pour constant que ce pays est à la France, puisqu'il lui a appartenu, qu'elle

l'a toujours possédé ou revendiqué, & qu'elle ne l'a jamais cédé par aucun Traité.

E'cosse , & lesquelles paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

LX. 1.^o Il paroît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines (a); (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virgine septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident (b) par un passage dans

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Virginies, suivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'espace de cinquante milles de distance du lieu de leur premier établissement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établissement de la Virginie septentrionale, & ses frontières, suivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boston.

Si l'on considère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de distance des rivières de Charles & de Merimack; c'est encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes postérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui soient venues à notre connoissance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe

à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conséquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(b) Ce passage de M. le Comte d'Estrades est plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, & on a remarqué combien ses notions géographiques sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici borner cette province vers Pentagoet; & dans sa lettre du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & compris la nouvelle York. Voyez le *Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.* Au surplus, que dans un pays aussi peu habité qu'étoit alors l'Amérique septentrionale, Pentagoet

dans la fufdite lettre de M. d'Estrades à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée du 13 mars 1662, où il dit : « en l'année 1649, sous le feu Roi d'Angleterre » Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer » l'Acadie, prit les Forts de Pentagoet, Sainte-Croix » & Port-royal, prit ensuite Québec & tout ce que » nous tenions dans l'Amérique ; & par la paix qui fut » faite entre les deux Rois, en 1682, la restitution fut » faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Norembegue, » où le Fort de Pentagoet est construit, qui est la pre- » mière place de l'Acadie. » D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoises, vers l'occident de l'Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d'Estrades, de tout ce que les François tenoient dans l'Amérique : & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit sur celui des François, devoit s'étendre aussi loin vers l'est que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'ensuit incontestablement que l'Acadie confine sur les territoires Anglois *.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Pentagoet ait été la dernière place, c'est-à-dire, la dernière forteresse du côté de la nouvelle Angleterre ; il ne s'ensuit pas qu'il ne pût y avoir jusqu'au Kinibeki d'autres établissemens François, & que le Kinibeki, ou plutôt le Sagahadock, ne fût la borne des deux nations.

* On a prouvé que la conces-

sion du sieur de Monts en 1603, du sieur de Menou-Charnifay en 1647, & du sieur de la Tour en 1651, comprennoient d'autres pays que l'Acadie ; par conséquent la cession de l'Acadie n'empêche pas la France de conserver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

I Mémoire des Commissaires Anglois

LXII. 2.^o Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie *, & non sur aucune autre prétention quelconque; & par conséquent dans cette vûe, si cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le Traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earumdem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hæcenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britannicæ ejusdemque Coronæ, &c.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a répondu à cet argument ci-dessus, & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article V & suivants. On ajoûte seulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda; ces deux Traités ne sont nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont

précédé; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, si la cession faite par le Traité d'Utrecht avoit dû avoir pour mesure la restitution faite par celui de Breda; mesure au surplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte.

LXIII. * Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire après une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avancées pour maintenir le droit de Sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle E'cosse, avec celles que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 juin 1749.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci ; « par le » Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie » en entier, conformément à ses anciennes limites, » comme aussi Port-royal ou Annapolis ; & il résulte de » ces mots, qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les » anciennes limites, ce qui est conforme d'ailleurs aux » plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent » l'Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de » ce nom. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* MM. les Commissaires Anglois ont si peu justifié leur Mémoire du 21 septembre 1750, sur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la distinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes ; c'est cependant à quoi se réduit

toute la question. On observera encore que, pour justifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes ; leurs propres titres prouvent le contraire.

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle E'cosse : nous ne saurions penser qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié (a) & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent* (b), qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrète, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité; ni que les pays *circonvoisins* ou les *confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances; ni que l'accessoire, soit six

ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de style ordinaire; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-Royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

estimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toujours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites qu'elles avoient en vû pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que de construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, seroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle E'cosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé * qu'Annapolis a toujours été renfermée; & par d'autres, de prescrire de nouvelles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne voit pas que MM. les Commissaires Anglois aient prouvé que Port-Royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le supposent: mais on croit avoir montré qu'il

n'en étoit pas; & le Traité d'Utrecht seroit seul suffisant pour établir le contraire. *Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du Mém. du 4 octobre 1751.*

bornes (a) à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. (b) Il n'est point du-tout rare dans des Traités qui font une cession générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que « tous les lieux occupés en » la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, prescrites par le Traité d'Utrecht; mais ce sont les Anglois qui ont voulu prescrire de nouvelles bornes, & qui en les poussant jusqu'à Québec même, font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire, la nécessité de s'en tenir à celles du Traité, & l'impossibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-semblance.

(b) Les mots de *comme aussi* (UT ET) sont en effet si rares pour signifier une seule & même chose, que MM. les Commissaires Anglois n'en peuvent pas produire un seul exemple. Ces mots ne se trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent; ce qui doit dispenser de répondre à

tout le reste de ce qu'ils ont dit ici pour éluder cet argument, qui restera toujours dans toute sa force, jusqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé, non seulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751, principalement aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-Royal n'est point dans l'Acadie ancienne; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances, mais qu'on l'a inséré nommément dans le Traité, sans quoi il seroit resté à la France, comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

» sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne seront
» restitués à la France.» La Cour de France auroit-elle cru
la construction de ces mots candide & ingénue, si de
la spécification du Canada, après la cession générale de
la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada
n'étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant
l'argument pour distinguer le Canada comme un district
séparé de la nouvelle France sur l'énumération du Traité
de Saint-Germain, est aussi-bien fondé & a autant de droit
que le raisonnement des Commissaires François pour
l'exclusion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'cosse
ou de l'Acadie, sur les mots du Traité d'Utrecht.

LXVII. * L'Ambassadeur de France insista que
dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition
de l'Acadie aux Commissaires de Sa Majesté Très-
Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les
Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve
y seroient expressément nommés : feu Sa Majesté la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Lors de l'exécution du Traité
de Breda, l'Ambassadeur de France
insista pour qu'on spécifiât nom-
mément la restitution de Penta-
goet, Saint-Jean & Port-royal,
parce qu'ils n'étoient pas de l'A-
cadie : par la même raison, les Plé-
nipotentiaires Anglois à Utrecht
ont demandé nommément & sépa-
rément la cession de Port-royal,
comme n'étant point de l'ancienne
Acadie. Quoique cette raison ne
soit exprimée ni dans l'un ni dans

l'autre de ces actes, ce que nous
avons dit jusqu'ici la rend pal-
pable : il s'en suit que si à Utrecht
l'intention des Puissances contrac-
tantes avoit été de comprendre dans
la cession Pentagoet, la rivière
Saint-Jean, &c. elles l'auroient
nommément exprimé ; ce qui étoit
d'autant plus nécessaire, que ces
postes sont plus éloignés de l'an-
cienne Acadie que Port-Royal,
& qu'il y a moins de prétextes de
les y comprendre.

Reiné Anne ; dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle E'cosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même, pour abrégier la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht ; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle E'cosse (a) à la Couronne d'Angleterre, avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention (b) de restreindre ses limites.

LXVIII.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) La France n'a pas cédé l'Acadie ou la nouvelle E'cosse suivant ses anciennes limites, mais la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites. Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle E'cosse : en transposant les mots du Traité, on en alté-

roeroit le sens, & on y feroit naître une obscurité qui n'y est pas.

(b) On a déjà répété plusieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des desirs des Puissances contractantes, mais uniquement le résultat du Traité, dont les restrictions & les extensions sont le vœu commun des Parties.

LXVIII. Nous ne saurions finir notre réponse à cette partie du Mémoire, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Père de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France *, d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule ; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kinibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commissaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement ; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex professo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de son livre, quelques expressions moins exactes. Une histoire n'est pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuse précision qui la

défigureroit pour la plupart des Lecteurs ; au surplus, ce n'est pas ici le lieu de le justifier, & encore moins de le condamner : il suffit d'ajouter que cette espèce de reproche qu'on fait aux Commissaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur système, prouve qu'il n'est pas nouveau, & qu'il ne leur est pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commissaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part.

à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit « que les limites entre la nouvelle » France & la nouvelle Angleterre n'ont dû subir aucun » changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles » étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé » à cet égard; »

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites *; les limites que le Roi de la Grande-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les articles XI & XX du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité donne à la pêche de cette province; car après avoir dit TRÈS-GÉNÉRALEMENT, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est; on en marque le commencement par ces

mots, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de *Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toujours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. *Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.*

Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majesté, désavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse : mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toujours prêt de l'autre à soutenir & à défendre les siens.

LXXI. * Le sieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le sieur Durand a été induit en erreur par plusieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninsule : mais il n'étoit point chargé de discuter les limites, pour le règlement desquelles il devoit être nommé des Com-

missaires; ainsi l'erreur où il est tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, sur-tout étant rectifiée par le désaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

il continue à dire, « or, quelles sont les anciennes
 » limites de l'Acadie? Toutes les histoires qui ont traité
 » de ce pays-là, & les cartes faites chez toutes les
 » nations, dans les temps non suspects, les fixent bien
 » précisément d'après la position naturelle aux terres qui
 » composent cette péninsule triangulaire, qui s'étend
 » depuis la mer, entre le passage de Canseau & l'entrée
 » de la Baye-Françoise, jusqu'à ce petit isthme qui
 » sépare le fond de cette Baye, de la Baye Verte dans
 » le golfe. »

LXXII. A l'égard de l'opinion des * Historiens sur ce point, les Commissaires de Sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits; dans ces entrefaites, ils doivent observer que la plupart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondées sur des informations très-légères & très-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Historiens en général, ne paroissent pas devoir regarder ceux qui sont cités dans le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les principaux sont les sieurs l'Escarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, & aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à déguiser la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il est vrai que l'on

ne connoît ni Historien original, ni Géographe ancien, qui soit favorable au nouveau système Anglois sur l'Acadie. Est-ce une raison de rejeter leur autorité? & que pourroit-on y substituer? Serroit-ce la concession faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda?

produit l'autorité d'un Historien François, favoir *, M. d'Estrades, lequel étant Ministre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la restitution de l'Acadie, sa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il est à présumer qu'il étoit fourni des meilleures connoissances; c'est pourquoi son témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, demandées par Sa Majesté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle histoire peut-on produire assez suffisante pour réfuter une suite de preuves incontestables que nous avons établies pour soutenir la demande de Sa Majesté? Cette évidence consiste dans des actes d'E'tat duement vérifiés, dans des provisions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie en conséquence du Traité de Breda, & fait voir démonstrativement le sens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non seulement par les alternatives proposées en 1700, mais aussi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce sont les meilleurs matériaux dont on puisse composer une histoire, on peut proprement dire qu'ils forment une

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'on a répondu dans le Mémoire du 4 octobre 1751, & dans plusieurs des notes ci-dessus, à ce

que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte d'Estrades.

complète histoire & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, (a) lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, « que les » cartes faites chez toutes les nations dans des temps » non suspects, ont borné les limites de l'Acadie à la » péninsule. »

LXXIV. (b) Les deux premières sont celles de M.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 octobre 1751, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada,

il y a une petite partie de la péninsule qui n'est point en Acadie. C'est encore par faute d'attention, que MM. les Commissaires Anglois imputent au sieur de l'Isle de restreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada, au bord septentrional du fleuve; car dans les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le titre même de la carte, & par l'usage général de tout le monde, est synonyme avec celui de nouvelle France,

de l'Isle ; l'une , carte de l'Amérique septentrionale , publiée en 1700 ; & l'autre , carte du Canada ou de la nouvelle France , publiée en 1703 , lesquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie , des deux côtés de la Baye de Fundy , aussi loin vers l'ouest que la rivière de Pentagoet , sur laquelle la première desdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre , & l'une & l'autre restreignent les bornes de la nouvelle France , vers le côté septentrional de la rivière de Saint-Laurent. * La troisième , est la carte du sieur Bellin , publiée en 1744 , dans laquelle les limites de l'Acadie , sous le nom de la nouvelle E'cosse ,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Il n'y a pas non plus assez d'exactitude à dire , comme le font MM. les Commissaires Anglois , que les cartes du sieur de l'Isle étendent les limites de la Nouvelle E'cosse ou de l'Acadie , jusqu'à la rivière Pentagoet. Le sieur de l'Isle n'a point appelé ces pays indistinctement Nouvelle E'cosse ou Acadie ; on ne trouve point sur ses cartes le mot de Nouvelle E'cosse , mais simplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe est d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues , c'est-à-dire , celles jusqu'où il pensoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie ; ce qui est en quelque façon confondre les limites modernes de

l'Acadie , avec les anciennes , qui sont les seules dont il soit aujourd'hui question.

* Le sieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninsule , & approche par-là du vrai ; mais en supposant une nouvelle E'cosse , réelle , distincte de l'ancienne Acadie , il s'est trop livré aux idées angloises qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons , qui est de 1745 , le mot de nouvelle France , ni celui de Canada , dans le corps de la carte , mais seulement dans le cartouche ; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots , qui ne sont pas sur la carte , ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

font marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière de Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'isle de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville *, publiée en 1746, dans laquelle les limites de l'Acadie sont étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi : que la carte de M. Bellin,

avec

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le sieur Danville renferme l'Acadie propre dans la péninsule; mais en traçant les limites du gouvernement, il a copié le sieur de

l'Isle, & sa carte par conséquent, exprime les limites modernes au lieu des anciennes.

avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque ; « cette carte est extrêmement différente de tout ce qui » a paru jusqu'ici, je dois ces connoissances aux divers » manuscrits du dépôt des cartes, plans & journaux de » la Marine, & aux Mémoires que les RR. PP. Jésuites » Missionnaires de ce pays, m'ont communiqués. » Et la carte du sieur Danville a été publiée avec privilège.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, savoir, depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre (a) 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle (b) E'cosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves : mais pour celles-ci & la carte de Nicolas Wischer (c), intitulée, *carte nouvelle, contenant*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On ne peut rien dire sur des cartes Angloises qui n'ont point été produites : on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle E'cosse.

(c) La carte de Wischer est

plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninsule ; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle E'cosse, ne fait rien, puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter sur une carte pleine de fautes grossières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'est-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la

lxvj *Mémoire des Commissaires Anglois*

la partie d'Amérique la plus septentrionale, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des États généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'affertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas, les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, feroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devoient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclurre que dans le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

villè de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les restitutions

faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'cosse.

présent cas particulier (a), les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninsule, & les autres, seulement une petite partie : les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes? Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays : mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninsule, parce qu'elle est péninsule, ne peut appartenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe? Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France (b), la rivière

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà répondu dans la note sur le paragraphe LXXII, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commissaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Historiens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne se trouve aucun Historien ancien, pas même des leurs, qui soit favorable à leur système; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on a toujours beaucoup plus écrit sur ces ma-

tières en Angleterre qu'en France.

On a répondu aussi à l'objection tirée du Mémoire du sieur Durand, dans la note sur le paragraphe LXXI, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

(b) Non seulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant servir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non seulement la France n'a jamais appuyé une

Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toujours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la péninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, que « les terres qui vont depuis la » Baye Verte jusqu'à la rive méridionale du fleuve, » ont été occupées depuis, comme avant le Traité » d'Utrecht, par les François : dans tous les temps, » elles ont été regardées comme faisant partie de la » nouvelle France : Cette colonie a toujours eu ses » possessions des deux côtés du fleuve, & il y a des » seigneuries établies au sud comme au nord. »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les Ecrivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hasardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante :

& on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE* & *APPUYÉE* par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

LXXIX. » Il en est de même des terres qui règnent
» de l'autre côté de l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire,
» depuis la Baye-Françoise jusqu'aux frontières de la
» nouvelle Angleterre : ces terres, comme les autres,
» ont toujours fait partie de la nouvelle France. »

LXXX. * Si aucuns des sujets de Sa Majesté Très-
Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans
celles que nous avons prouvé être les anciennes limites
de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, & par conséquent
les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne
est présentement en possession, & que ces sujets n'ont
point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV
dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant
le courant d'une année, de se retirer où bon leur sem-
bleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis
l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité,
devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne ;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'assurance avec laquelle on
veut rendre tout d'un coup & sans
aucun nouvel acte, sujets de la
Grande-Bretagne les paisibles pos-
sesseurs d'un grand pays, sur les-
quels elle n'a pas même formé de
prétentions jusqu'à celles que ce
Mémoire-ci met au jour pour la
première fois, ne détruit point la
solidité des raisons du sieur Du-
rand ; il faudroit pour cela des
preuves & non des assertions : &
ces preuves paroissent difficiles à
trouver, puitque les Commissaires

du Roi ont démontré, ainsi que
le sieur Durand & plusieurs au-
tres l'avoient anciennement fait,
que non seulement la rive méridi-
onale du fleuve Saint-Laurent,
mais encore toute la côte depuis
Gaspé jusqu'à la Baye Verte, n'ont
dans aucun temps été de l'Acadie ;
que jamais les terres situées au sud
de ce fleuve, n'ont été appelées
de ce nom, même par mégarde ; &
qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht,
l'Angleterre ne s'est pas même
avisée d'en faire la demande.

& cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer (a) aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réservation (b) des isles situées

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

(b) Il seroit à désirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités sur lesquels ils doivent être fondés, que dans leurs

propres termes : ceux de *réservation* & de *réserve* ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des isles n'est point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais

dans l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'isle de Cap-Breton : mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France ; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & sans cela, auroient passé à la Grande-Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France par ce Traité ; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des isles situées dans l'embouchûre de la rivière

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dans l'article XIII, qui contient la cession de l'isle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vûe dans le Traité, premièrement, d'anéantir une des propositions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'isle du Cap-Breton ; deuxièmement, de prévenir que les isles du Golfe ne fussent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réserve.

On ne peut s'empêcher d'observer encore sur cet article, que par des raisonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réserve des isles, on conclut qu'**A PLUS FORTE RAISON**, la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie, on envahiroit toute la terre. Il est vrai qu'on adoucit une extension si outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en est pas moins remarquable.

Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire (a), être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la péninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la péninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût cédée par les termes de *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée (b) à la France par l'Angleterre, en conséquence du

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce Mémoire est toujours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & défavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XII.

(b) C'est toujours très-improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été donnée à la France par l'Angleterre: on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous

du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément (a) sous le nom de la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas (b) dans leur Mémoire ce qu'ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre Traité avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... quæsito, acquis par traités*, ou sont de pur style & sur-abondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(a) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule, il paroîtroit plus naturel d'en conclurre que cela vient de ce qu'on ne la cé-

doit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque chose au-delà; mais on n'a pas besoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(b) On a répondu sur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répète ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conséquent de la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, sont depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-Françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto*. Où trouvera-t-on donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Estrades, dans sa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, » Votre Majesté peut faire » un royaume considérable d'un pays qui n'a pas été » connu jusqu'à cette heure.»

LXXXIV. Comme la possession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, avec ses anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la seule matière présentement en dispute, est quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans lesquelles Sa Majesté demande l'Acadie ou la nouvelle Ecosse par ce Traité, & avons produit nos preuves pour soutenir cette demande, il est égale-

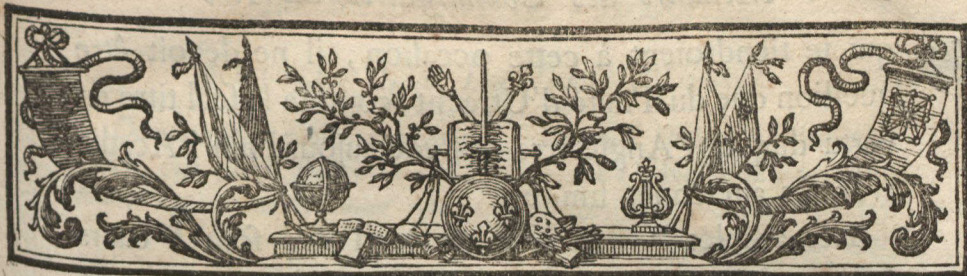
OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a répondu aussi aux objections tirées des lettres du Comte d'Estrades: & on espère qu'on ne reprochera pas aux Commissaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois.

On pense que s'ils sont tombés dans quelques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie; & qu'ils se rendront à la vérité, si on est assez heureux pour l'avoir mise dans tout son jour.

ment du devoir des Commissaires de la Cour de France, d'exposer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit assigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & de produire leurs preuves pour les soutenir. *Signé* W. SHIRLEY & W.^m MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil sept cens cinquante-un.



MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI,
Du 4 Octobre 1751.
En Réponse aux Mémoires des Commissaires
de Sa Majesté Britannique,
Des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.
CONCERNANT L'ACADIE.

INTRODUCTION.



LES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences

Introduction. qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis, qu'on avoit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirables entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'isle de Terre-Neuve. Comme ces articles font la loi entre les deux Puissances, on les rapportera en entier, en latin & en françois.

ARTICLE XII Du Traité d'Utrecht.

Introduction.

Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die, Dominæ Reginae Magnæ-Britanniæ litteras, tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis ANTIQUIS comprehensam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliarum, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolæ, hæcenus habuerunt, Reginae Magnæ-Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ, vulgò

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: *De la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend des dites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes*

Introduction. & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergendo, omnis piscatura interdicatur.

ARTICLE XIII *Du Traité d'Utrecht.*

L'isle de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plutôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire

Insula, Terra-Nova dicta, unâ cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Regina Magnæ-Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus tractatus ratificationum tabulis, aut citius si fieri potest, cedentur & tradentur, neque aliud juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earumdem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo de hinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consuetâ construere, neque dictam insulam ultra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ

insulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terra exsiccare permissum erit; insula vero Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & de-là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche*; *MAIS l'isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.*

Introduction.

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on fait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'affurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui se sont écoulés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui; quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.

6 Mémoire des Commissaires du Roi

Introduction. Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable?

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtés de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traités par lesquels l'Angleterre ne donne, ni ne cède rien, mais restitue à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; soit durant & après la guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière, & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de faire disparaître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on insiste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir

leurs demandes ; & il en est de même, sans exception, de tous les titres qu'ils produisent, ainsi qu'on le démontrera par la suite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendrait que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent employées dans le Mémoire des Commissaires Anglois, pour changer le terme de *restituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre : ils supposent même, mais à la vérité sans aucune sorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre : tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs

§ *Mémoire des Commissaires du Roi*

Introduction. prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suffisent pour refoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par

par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Bréda.

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle E'cosse, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on traitera cette question, ne sera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du système des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insuffisance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.



ARTICLE PREMIER.

De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

ON doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui ont été suivies d'établissemens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III, page 6 jusqu'à 9.

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, t. III, p. 4.

Cabot (a) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices*. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appelloit dans ces anciens temps le Cathay ; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin ; il avoue (b) de bonne foi que la vûe de ces terres lui fit beaucoup de peine.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56.^e degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride : enfin, désespérant de trouver le passage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (c).

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres ; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété : ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'isle de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage ; c'est même ce qui lui fit prendre

P R E U V E S.

(a) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, t. III, p. 7.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

ART. I.
*De l'origine
 des premiers
 Etablissemens
 des Anglois,
 &c.*

le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette spéculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le xiv.^e siècle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers

P R E U V E S.

* Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 5.

de l'Amérique septentrionale. On trouve dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.

Environ dix ans après, c'est-à-dire en 1536 (b) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale: tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (c), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (d), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (e); elles n'eurent pour objet que de chercher un passage par le nord-ouest.

P R E U V E S.

(a) Tome III, p. 129.

(b) Hackluyt, t. III, p. 129 jusqu'à 131.

(c) Hackluyt, t. III, p. 29 jusqu'à 74.

(d) Hackluyt, t. III, p. 98 jusqu'à 111.

(e) Purchaff. t. V, p. 817.

ART. I.
*De l'origine
 des premiers
 Etablissmens
 des Anglois ,
 &c.*

pour aller aux Indes , ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot ; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts ans , depuis le voyage de Cabot en 1497 , avant que l'on vit éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique ; & il s'en passa plus de cent , avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois , pour établir une colonie en Amérique , furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 (a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Elisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues , lorsqu'il fit un armement considérable en 1583 , dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve , où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve , afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux ; il essuya une tempête qui le fit périr , & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre , & le projet d'établissement s'évanouit.

P R E U V E S .

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, t. III, p. 135.

(b) Hackluyt, t. III, p. 143 jusqu'à 165.

(c) Tome III, p. 154.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve ; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Elisabeth : elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées ; or l'isle de Terre-Neuve étoit alors découverte , reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte , lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Elisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isle de Terre-neuve , & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens , ainsi que le portent les Lettres patentes ; tandis que les François étoient depuis longtemps en pleine & tranquille possession de naviguer sur ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidemment que le Chevalier Gilbert , en se proposant un établissement en Terre-neuve , agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre ; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jacques I.^{er} * accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton ; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit

P R E U V E S.

* Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 27 avril 1610. *Harris, t. I, p. 861.*

ART. I.
*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois,
&c.*

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.*

expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elifabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jacques I.^{er}, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elifabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps,

P R E U V E S.

le

* Lettres patentes de la reine Elifabeth du 6 février 1583. *Hackluyt*, t. III, p. 96.

le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de temps après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche : mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine Elisabeth (a) du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36.^e degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (c) s'étend depuis le 37.^e degré jusques & compris le 39.^e : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, t. III, p. 243.

(b) Hackluyt, t. III, p. 246 jusqu'à 251.

(c) Smith, p. 21

ART. I.
De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.

de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante, 1585 (a), le Chevalier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

Peu de temps après cet abandon (b), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais fû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (c) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y passèrent en 1590 (d).

P R E U V E S.

(a) Hackluyt, t. III, p. 251 jusqu'à 264.

(b) Idem, t. III, p. 265 jusqu'à 282; & Smith, p. 13.

(c) Idem, t. III, p. 280 jusqu'à 288; & Smith, p. 13 & 14.

(d) Idem, t. III, p. 288 jusqu'à 295; & Smith, p. 15 & 16.

trouvèrent à l'isle de Roanoke des renseignements qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan ; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

ART. I.
De l'origine
des premiers
E'tablissemens
des Anglois,
&c.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau ; & même il se passa un temps considérable, sans qu'on y fit aucune navigation. Ce pays (a) resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité. Enfin en 1602 (b) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (c) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (d) d'un navire qui

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 16.

(b) Idem, p. 16 jusqu'à 18.

(c) Idem, p. 18.

(d) Idem, p. 18 jusqu'à 20.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.*

partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (a) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I.^{er} en 1606 (b), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (c), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en Angleterre (d): mais ayant reçu tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie, non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (e), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites; à 50 milles de

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 41.

(b) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchas. t. IV, p. 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(c) Smith, p. 41 jusqu'à 44.

(d) Smith, p. 46.

(e) Lettres patentes de Jacques I.^{er} du 10 avril 1606.

distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34.^e & le 41.^e degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38.^e & 45.^e degrés de latitude, avec les mêmes clauses; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays, de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir ne seroient occupés par aucune Puissance Chrétienne. On ne présumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'en trouvoient en possession avant eux.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham *, qui y transporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient souffertes, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

P R E U V E S

* Smith, p. 203, 204.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des Anglois,
&c.*

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, stérile & montagneux*, comme *un désert rempli de rochers (a)*; & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (b); il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom; mais comme *il étoit étouffé par le nom de Canada*, ainsi qu'il l'observe lui-même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (c), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande; mais ne se plaisant point (d) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 204.

(b) Idem, p. 204 & 205.

(c) Idem, p. 204.

(d) Salmon, t. III, p. 533.

patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, situé à 42 degrés de latitude nord; ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut, sans avoir égard aux Lettres patentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain: c'est au moins la manière dont le rapporte Salmon (a) dans son histoire moderne.

ART. I.
De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non seulement les établissemens de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baye de Massachusset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces différens établissemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baye de Massachusset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une seule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (b).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baye de Massachusset,

P R E U V E S.

(a) Salmon, t. III, p. 533.

(b) Salmon, t. III, p. 517.

ART. I.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.*

à un endroit qu'ils appelèrent Salem ; & ils y bâtirent une ville (a). L'année suivante , une nouvelle flotte étant arrivée à Salem , on fit deux nouveaux établissemens , l'un à Dorchester , & l'autre à Charles-Town , sur les bords de la rivière Charles : mais les habitans de Charles-Town observant que l'autre côté de la rivière étoit dans une situation plus favorable , ils en dépossédèrent , sans forme de procès , un Ministre de l'église Anglicane qui y avoit construit une petite maison , & ils y bâtirent en 1630 leur ville capitale , à laquelle ils donnèrent le nom de Boston (b).

La Charte que le roi d'Angleterre accorda à cette colonie le 4 mars 162 $\frac{8}{9}$ (c) , en fixe les limites à trois milles au nord de la rivière de Merimack , & à trois milles au sud de la rivière de Charles ; & elle les étend du côté des terres , jusqu'à la mer du sud ; mais l'on ne croit pas devoir s'arrêter à démontrer qu'à ce dernier égard , elle est illusoire.

En 1636 , se fit l'établissement de la colonie de Connecticut , par un détachement de la baye de Massachusset ; & en 1637 , les habitans qui s'y transportèrent d'Angleterre furent en si grand nombre , qu'ils établirent une colonie nouvelle à New-haven (d).

P R E U V E S.

Ces

(a) Salmon , t. III , p. 537.

(b) Idem , t. III , p. 537 & 538.

(c) Neal , t. III , p. 210 ; & Salmon , t. III , p. 536.

(d) Idem , t. II , p. 329 & 330 ; & Salmon , t. III , p. 539.

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de sa permission. On prétend que les principaux chefs des mécontents, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I.^{er}, étoient alors sur le point de s'y transporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué sur la Tamise (a).

ART. I.
*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.*

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baye de Massachusset (b).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se réfugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-à-vis de leur établissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (c).

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais seulement de

P R E U V E S.

(a) Salmon, tome III, page 539.

(b) Idem, tome III, page 539.

(c) Idem, tome III, p. 540 & 541.

ART. I. chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des Anglois,
&c.*

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachusset, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique septentrionale: elles sont postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.



ARTICLE II.

De l'origine des premiers Etablissmens des François dans l'Amérique septentrionale.

SI l'on peut ajoûter foi à l'Escarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conséquent avant que les Anglois y eussent formé aucun établissement, il y avoit plusieurs siècles * que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il observe que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, est moitié Basque, ce qui seroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient; & l'on seroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébastien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

P R E U V E S.

* L'Escarbot, p. 227 jusqu'à 229.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissemens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (a), commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (b) publia une carte des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du sieur Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot (c), *le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François.* Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (d).

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 13.

(b) Ibidem.

(c) Page 21.

(d) Salmon, tom. III, p. 536.

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I.^{er} fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (a). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

On ne donne que le nom de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint Laurent; mais dans un second voyage qu'il fit en 1535, il hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (b). C'est là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I.^{er} fit son *Lieutenant général* *ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres*, François de la Roque sieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 18; & l'Escharbot, page 225.

(b) Fastes chronologiques du nouveau monde, pag. 20 & 21; & l'Escharbot, pag. 304, 308, 333 & 372.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Établissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

année (a), pour habiter lefdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (b), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement (c).

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projetta alors des établissemens vers le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564: les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance (d).

En 1588, il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (e).

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga,

P R E U V E S.

(a) Cette commission est rappelée dans des Lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, p. 408.

(b) Commission de François I.^{er} à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, p. 397.

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 22, l'Escarbot, pag. 401.

(d) Idem, p. 24.

(e) L'Escarbot, p. 403 & 404.

Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, Norembegue & terres adjacentes (a). Il aborda d'abord à l'isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut surpris à son retour vers l'isle de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profitèrent des bestiaux qui y avoient été laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchûre; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (b).

A la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (c) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, p. 408; & le succès de l'entreprise, p. 406 & 407.

(b) Champlain, première partie, p. 34 jusqu'à 37.

(c) Idem, p. 38 jusqu'à 41.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissmens furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet de s'établir plus vers le midi (a), dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt (b). L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (c) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissmens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (d) des premiers progrès de cette colonie.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (e), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'Acadie; le Roi lui concède non seulement ce pays, mais encore les confins, depuis le 40^{me} degré de latitude, jusqu'au 46^{me}.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les

P R E U V E S.

lieux

(a) Champlain, première partie, p. 42.

(b) L'Escarbot, p. 432.

(c) Idem, p. 502.

(d) Idem, p. 545 jusqu'à 548.

(e) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, p. 417.

lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Gravé, destiné principalement pour la traite des Pelleteries.

ART. II.
*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de la côte, vers l'isle de Cap-Breton; & le premier (a) prit sa route *plus aval*, vers les côtes d'Acadie.

Le 6 mai 1604 (b), ils atterrèrent en effet sur les côtes d'Acadie au Port-rossignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye de Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoisse, où se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitrincourt trouva ce lieu tellement à son gré (c), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au fortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traversant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'établirent dans une petite isle, qu'ils

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, page 43.

(b) L'Escarbot, p. 432 jusqu'à 439.

(c) L'Escarbot, p. 440.

ART. II. appelèrent Sainte-Croix; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (a).

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se détermina à former une nouvelle habitation à Port-royal (b); c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & visitées (c), en la même année 1605, par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le sieur de Poitrincourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes (d); il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled, & l'on planta de la vigne (e).

Il est assez singulier que la même année que Jacques I.^{er} dispoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât, les François y défrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, &

P R E U V E S.

(a) L'Escarbot, p. 441 jusqu'à 444.

(b) L'Escarbot, p. 495 & 496.

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 28; Champlain, 1.^{re} partie, p. 74 jusqu'à 95; & l'Escarbot, p. 491.

(d) L'Escarbot, p. 553.

(e) Idem, p. 557.

retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 *.

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établissemens qui y subsistent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y sont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique, est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'est que soixante-cinq ans après, en 1583, lorsque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'isle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique, a été en 1535 par Jacques Cartier, lorsqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit possession du pays.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique septentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorsque

P R E U V E S.

* Charlevoix, tome 1, p. 120 & 121.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Établissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'isle de Roanoke.

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs: lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Massachusset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins; & la fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre *, contre les possessions des François : préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. II.

*De l'origine
des premiers
Etablissmens
des François
dans l'Améri-
que septentrio-
nale.*

A R T I C L E I I I .

*Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays
circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

LA première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le sieur de la Sauffaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'assaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-

P R E U V E S .

* Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercasé commandant à Port-royal; & un manifeste que M. Hill se propoisoit de répandre en Canada en 1711.

ART. III.

Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles I.^{er}, lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses faites par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (b) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites ; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité ; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, p. 104 jusqu'à 109.

(b) Purchas, tome IV, p. 1828.

Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le sont pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement; si l'on considère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la justice avec les allégations du Président & du Conseil de la nouvelle Plymouth?

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de présumer (a) qu'elle y fut trouvée reprehensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (b); quelques habitans qui s'étoient réfugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

P R E U V E S.

(a) Champlain, I.^{re} partie, p. III.

(b) Idem, p. 109.

ART. III. retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (a).

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Tandis que les François étoient rentrés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (b) du 10 septembre 1621, disposâ d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens*. Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans

P R E U V E S.

le

(a) Charlevoix, tome 1, p. 408.

(b) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois.

Le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isle de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (a) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques méfintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles I.^{er} qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (b).

P R E U V E S.

(a) De Laet, page 62.

(b) Rapin, t. VII, p. 294 & 363.

ART. III.

Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (a), où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les ordres du sieur Kirk (b); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (c) de vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

P R E U V E S.

(a) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. *Mercure françois, t. XIII, p. 201.*

(b) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. *Champlain, part. II, p. 157.*

(c) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. *Champlain, part. II, p. 158.*

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (a), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême difette où l'on se trouvoit, obligea (b) le sieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par capitulation (c) du 19 août 1629.

ART. III.
*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'île du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (d).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit; le sieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance.

P R E U V E S.

(a) Lettre des sieurs Louis & Thomas Kirk au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part. II, p. 215.*

(b) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part. II, p. 215.*

(c) Capitulation de Québec. Champlain, *part. II, p. 216.*

(d) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *part. II, p. 271 jusqu'à 275.*

44 *Mémoire des Commissaires du Roi*

ART. III.
*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Il y repassa l'année suivante, vrai-semblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler; mais il ne pût ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (a).

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (b).

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du fleur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (c).

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 (d), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (e).

Sur les nouvelles que l'on eut en France de la prise

P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285. Denys, tome I, p. 68 jusqu'à 74.*

(b) Champlain, *part. II, p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.*

(c) Acte d'association du 29 avril 1627, & Lettres patentes sur icelui du 6 mai 1628. *Mercure françois, t. XIV, p. 232.*

(d) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault.

(e) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez Prault.

de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (a) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (b), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

ART. III.
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 (c).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (d) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France (e), & il obtint aussi celle de la Heve aux côtes d'Acadie (f), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II, p. 309.*

(b) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. Recueil de Léonard, *t. V.*

(c) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. *tome V, part. II, p. 580.*

(d) Charlevoix, *t. I, p. 410.*

(e) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France, du 29 mai 1632. Dépôt de la marine.

(f) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, *p. 86, 94, 96, 97, 98 & 99.*

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins (a).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur méfintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religioneux étrangers (b). Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter (c) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 (d) des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à

P R E U V E S.

(a) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine.

(d) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647.

l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de son gouvernement, ni de celui du sieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys (a).

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la confusion où l'on est tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du sieur de Charnifay qui y donna occasion, afin d'en profiter pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnifay ne jouit pas long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (b) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnifay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnifay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (c), réclama la succession du sieur de Charnifay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnifay épousa

P R E U V E S.

(a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine.

(b) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Charlevoix, t. I, p. 412.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le temps que prirent quelques particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du fort Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (c). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedabouctou près du cap Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations: la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, t. I, p. 8 jusqu'à 10.

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine.

(d) Denys, t. I, p. 131; & Charlevoix, t. I, p. 415.

renvoyée à des Commissaires par le XXV^e article du Traité (a), mais la question ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des concessions de ces mêmes pays (b), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple (c) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (d), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conséquence dès le mois de décembre 1667 (e). Ces ordres

P R E U V E S.

(a) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. Corps diplomatique, t. VI, part. II, p. 121.

(b) Traduction informe d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle Ecosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine.

(c) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(d) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre. Corps diplomatique, t. VII, part. I.^{re}, p. 41.

(e) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. Voyez ladite lettre.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

avoient été réitérés le 17 février suivant (a). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartenissent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (b) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (c) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçu des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1.^{er} août 1668, pour ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (d), & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année (e); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker.

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8, communiquées par les Commissaires Anglois.

(b) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois.

(c) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine.

(d) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine.

(e) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois.

au mois de juillet 1670 (a), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (b).

Malgré la paix rétablie par le Traité de Breda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En 1674 (c) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguisé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corsaire Flamand, & s'en empara, ainsi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, fut défavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (d) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut sommé en 1687 (e) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

P R E U V E S.

(a) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(b) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemisick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiqués par les Commissaires Anglois.

(c) Charlevoix, tome I, p. 450.

(d) Idem, t. I, p. 463.

(e) Idem, t. I, p. 520.

ART. III.

Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 (a) & 1687 (b), pour rétablir la tranquillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (c) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours; & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toujours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (d) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (e).

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer

P R E U V E S.

(a) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. Corps diplomatique, tome VII, part. II, p. 141.

(b) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères.

(c) Charlevoix, t. II, p. 66 jusqu'à 70.

(d) Idem, t. II, p. 71.

(e) Idem, t. II, p. 79 jusqu'à 83.

d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (a).

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (b); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils ne purent réussir (c). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (d), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (e) la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des

P R E U V E S.

- (a) Charlevoix, t. II, p. 120 & 121.
- (b) Idem, t. II, p. 297 & 298.
- (c) Idem, t. II, p. 314 jusqu'à 321.
- (d) Idem, t. II, p. 343 jusqu'à 346.
- (e) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, t. VIII, part. I, p. 339.

ART. III.
Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.

ART. III.

*Révolutions
arrivées dans
l'Acadie &
dans les pays
circonvoisins,
jusqu'à la paix
d'Utrecht.*

circonstances de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

 ARTICLE IV.

*De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant
le droit des François sur l'Acadie.*

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Commissaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soutenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1.° La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les François se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois; c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2.° Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3.° Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons & cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la France par ces Traités: mais ils portent au contraire que c'est une *restitution*, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

ART. IV. d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soutenir leur systême. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse (a), où il est dit « qu'en 1654, Cromwel ayant » une flotte à la nouvelle Angleterre, sous les ordres du » Major Sedgwick, il lui ordonna de faire voile vers la » nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur françois » de la rendre ; ce pays faisant anciennement partie du » domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime. »

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (b), *que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre ; qu'il céda ces pays au sieur de laTour, qui en eut la jouissance paisible*

P R E U V E S.

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

(b) Voyez le placet du sieur Nelson de 1697.

paissible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles II consentit qu'on rendit ce pays à la France.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades (a) (parag. VII), que la France a joui paisiblement de l'Acadie en conséquence du Traité fait avec l'Angleterre à Saint-Germain, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (parag. XXII) commence par ces mots, que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été CÉDÉE à la Couronne de France. On ajoûte dans le même article, que c'est en conséquence de ce Traité que la France a possédé l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite (b) les instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle E'cosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe

LXVII.

P R E U V E S.

(a) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662.

(b) Voyez les instructions de la Reine à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 23 décembre 1711.

ART. IV.

*De l'opinion
des Commissaires
Anglois, con-
cernant le droit
des François sur
l'Acadie.*

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été *cedée* à la France en conséquence du Traité de Breda; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été *cedée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en *conséquence du Traité de Breda*.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession: & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, pendant que les François étoient en possession de la nouvelle E'cosse ou Acadie; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de nouvelle E'cosse.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle E'cosse ou Acadie lui fût *cedée dans la même étendue qu'elle avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda*.

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois: l'une, d'assimiler, autant que l'on a pû, le

Traité d'Utrecht avec celui de Breda; & l'autre, de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

ART. IV.
De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

Tout ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons & sur les *cessions* faites à la France, de la nouvelle E'cosse ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

1.° On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle E'cosse*, comme on pourroit le présumer de la manière dont s'expriment les Commissaires Anglois:

2.° On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *restituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur *la restitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, sur *la restitution* de l'Acadie.

Article III du Traité de Saint-Germain, de 1632.

« De la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne,
» ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a,

P R E U V E S.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667.

ART. IV.

De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.

» lequel sera inféré à la fin de ces présentes, a promis &
 » promet, pour & au nom de Sa dite Majesté, de *rendre*
 » & *restituer* à Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux
 » occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada,
 » par les Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne,
 » iceux faire retirer desdits lieux : & pour cet effet, ledit
 » sieur Ambassadeur délivrera, lors de la passation &
 » signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-
 » Chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa
 » Majesté de la Grande-Bretagne, pour la *restitution* desdits
 » lieux, &c.

Article X du Traité de Breda, de 1667.

» Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-
 » Bretagne, *restituera* aussi & *rendra* au ci-dessus nommé
 » Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront
 » charge & mandement de sa part, scellés en bonne forme
 » du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie,
 » situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-
 » Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter *cette restitution*,
 » le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent
 » après la ratification de la présente alliance, fournira au
 » susnommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & man-
 » demens expédiés, duement & en bonne forme, néces-
 » saires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres
 » & Officiers qui seront par lui délégués ».

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable

de se servir des expressions employées dans les Traités, lorsqu'elles sont claires & précises, que d'y en substituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, que citent Messieurs les Commissaires Anglois, dit simplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété sur ce pays. C'est ce que l'on peut aisément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des sieurs Crowne & Nelson, qui prétendent que les pays compris sous la dénomination, ou de nouvelle E'cosse, ou d'Acadie, sont de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'est une illusion uniquement fondée sur l'intérêt de ces particuliers, & qui est incompatible avec la vérité des faits, ainsi qu'il est démontré par l'histoire des établissemens des deux nations en Amérique.

Au surplus, il y a peu d'exactitude dans les circonstances du récit du sieur Crowne, & encore moins de raison dans les conséquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait sommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faisant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de sa part qu'une prétention, & une prétention insoutenable, décidée en tout cas par les Traités subséquens; mais il semble qu'on doit ajouter plus de

ART. IV.

*De l'opinion
des Commissaires
Anglois, con-
cernant le droit
des François sur
l'Acadie.*

foi au Comte d'Estrades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur *les dons & cessions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.



ARTICLE V.

De la nouvelle E'cosse.

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle E'cosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'à ce Traité, Port-royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçu le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appeloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle E'cosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle E'cosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession ; l'une de la nouvelle E'cosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'cosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possédé aucune colonie en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination ; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle ; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse ; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie ; & en particulier sous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoise, Acadie,

Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspesie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de six.

PREMIÈRE ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques I.^{er}, du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles ce Prince accorda la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre: cette première preuve est appuyée de l'extrait d'une représentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappelant cette concession de Jacques I.^{er}, l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.

R É P O N S E.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de nouvelle E'cosse.

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes.

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit, pour reconnoître que Jacques I.^{er} y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle E'cosse; savoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne : *Si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest, plurimum infessa.*

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été inférée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I.^{er}. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante en 1604 (b), & possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I.^{er} au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) L'Escarbot, p. 432 & suiv.

à deux Compagnies différentes quelques portions de pays situés entre le 34^e degré & le 45^e.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques I.^{er} doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle E'cosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en l'air, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit* que le Chevalier Guillaume Alexandre, après avoir obtenu une concession de Jacques I.^{er} en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François.

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'cossois dans la prétendue nouvelle E'cosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui

P R E U V E S.

* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.

ART. V.
De la nouvelle
Ecosse.

parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (a), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissements l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

DEUXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, au paragraphe XLII, tirée des Lettres patentes de Charles I^{er}, du 12 juillet 1625 (b), confirmatives de celles de Jacques I^{er}, du 10 septembre 1621.

R É P O N S E.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

P R E U V E S.

(a) De Laet, p. 62.

(b) Voyez lesdites Lettres patentes.

TROISIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Ecosse, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV, fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été donnés dans la nouvelle Ecosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.

ART. V.
De la nouvelle
Ecosse.

R É P O N S E.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits (c) fixe l'époque de la concession

P R E U V E S.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk.

(c) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (a) au 30. L'un dit (b) qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre (c) la dit faite au père & au fils. L'un (d) rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre (e) ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit (f) il paroît que la concession a été faite pour récompense de service; dans un autre endroit (g), ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609. Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour

P R E U V E S.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(b) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse.

(c) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

(e) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(f) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

(g) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.

sont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de nouvelle E'cosse n'existoit pas même en idée.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie sous son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean*. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par la suite le sieur de Charnifay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut

P R E U V E S.

* Voyez ledit acte de concession.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins ; ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiègent & prennent le sieur de la Tour ; il subit leur domination : il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (a). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre ; elles ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

QUATRIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (b), où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de

Pentagoet,
P R E U V E S.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656.

(b) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 septembre 1656.

Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

R É P O N S E.

Cette allégation n'est pas plus concluyente que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-dessus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu authentique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle E'cosse: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune existence réelle; une occupation injuste n'a pû lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle E'cosse, ni même celui d'Acadie; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale*.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en temps de paix, comme

P R E U V E S.

* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655.

ART. V. si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession
De la nouvelle d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.
E'cosse.

*CINQUIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685 *, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE E'COSSE.*

R É P O N S E.

Après avoir lû avec attention le Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle E'cosse, on n'a pû trouver une seule fois le nom de nouvelle E'cosse dans l'entier contenu du Mémoire.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquérir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long temps avant le Traité d'Utrecht;

P R E U V E S.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685.

mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne sont pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse, & dans aucun temps la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'cosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

SIXIÈME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe L, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle E'cosse.

R É P O N S E.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle E'cosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht : ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soutiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même: on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent,

1.° Que le mot de nouvelle E'cosse & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose, *parag. LII.*

2.° Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appelé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne; *parag. LIV.*

3.° Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, *parag. LXVII.*

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, & dont les deux autres ne font, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déjà observé, la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, de la nouvelle E'cosse de 1621: cette dernière est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle E'cosse, à laquelle il a donné l'existence; & cette nouvelle E'cosse est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence on doit pareillement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a improprement donné ce nom dans des temps

ART. V.
De la nouvelle
E'cosse.

postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle E'cosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la France a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle E'cosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie

ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal : en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie ; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ART. V.
*De la nouvelle
E'cosse.*

ARTICLE VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois.

Inductions tirées des commissions des sieurs de

Charnisay & de la Tour.

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement ; savoir, que tout ce qui résulte des allégations,

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nisay & de la
Tour.*

pièces & Mémoires dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle E'cosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'cosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction de temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à desirer sur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnisay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du
gouvernement

gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (b).

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (c); & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie *suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances* (d).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doit entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes : leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les E'tats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnifay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, du 25 février 1651.

(c) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts.

(d) Traité d'Utrecht, article XII.

ART. VI.

Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnifay & de la Tour.

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nifay & de la
Tour.*

l'Acadie, ne suffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois; car le commandement des sieurs de Charnifay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toujours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnifay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnifay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinent le sieur de Charnifay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier*; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le sieur de Charnifay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui

P R E U V E S.

* Lettre du Roi, du 10 février 1638.

s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le sieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au sieur de Charnifay; & le sieur de Charnifay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement sur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invasions en ont-elles pû changer les véritables limites?

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les isles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provisions du Roi, en 1654*, & il paroît par ses provisions qu'antérieurement

P R E U V E S.

* Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier 1654.

ART. VI.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois. Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nifay & de la
Tour.*

ART. VI.

la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

*Examen du
Mémoire des
Commissaires
Anglois, Induc-
tions tirées des
commissions des
sieurs de Char-
nisay & de la
Tour.*

Toutes ces différentes considérations prouvent que les Lettres accordées aux sieurs de Charnisay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne seroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir leurs limites ; & les titres émanés dans cette confusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout le terrain qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, ne faisoit pas partie de l'Acadie.



ARTICLE VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estrades.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662*, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie : Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel, de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres encore. Il n'y a donc qu'une simple

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome I, page 261.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estredes.

observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estredes, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver

P R E U V E S.

* Voyez ledit Traité, article xxv.

que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens; la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses, excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664*, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome II, p. 467.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estades.

ART. VII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne les conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 *, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable; & dans un autre endroit il le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome 1, p. 229.

novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

ART. VII.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Es-trades.

ARTICLE VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag. LV & LVI*, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadium*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les

P R E U V E S.

* Voyez ladite lettre, tome II, p. 434.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *insisté* sur les limites que réclame l'Angleterre : ils observent, *au parag. LXXXII*, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a *insisté* sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1.° Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda ; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçu, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula.

en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés; ces termes sont clairs & précis; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent: elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2.^o Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts.

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht,

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes; puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3.^o On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soutenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'Utrecht, ajoûte nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie : pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçûe & ordinaire. Ainsi, la cession de toute

l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, Inductions tirées du Traité de Breda.

Les Commissaires Anglois prétendent, *au Paragraphe LXVII*, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui cède contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

4.° Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal*.

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever

P R E U V E S.

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

ART. VIII.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.

quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple * en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht : nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ARTICLE IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

P R E U V E S.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle E'cosse, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

ART. IX.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle E'cosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix; & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle E'cosse; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'cosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce

P R E U V E S.

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au Traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient envoyés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne*; les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine;

P R E U V E S.

dans

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656.

dans cette pièce on trouve une distinction précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appelloient la nouvelle E'cosse, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

« Nous donnons & octroyons (porte cette pièce)
» aux sieurs de la Tour, Thomas Temple & Guillaume
» Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans
» l'Amérique, ci-après déclarés & limités ; favoir, le *pays*
» & territoire appelé l'Acadie, & partie du pays nommé
» la nouvelle E'cosse, depuis Merliguesche, du côté de
» l'est, jusqu'au port & cap de la Heve ; rangeant les côtes
» de la mer jusqu'au cap de Sable ; & de-là jusqu'à un
» certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé
» le port l'E'meron ; & de-là, rangeant les côtes des
» isles jusques au cap Fourchu ; & de-là, jusqu'au cap &
» rivière Sainte-Marie, en rangeant les côtes de la mer
» jusqu'à Port-royal ; & de-là, rangeant les côtes jusqu'au
» fond de la Baye ; & de-là, rangeant ladite baye jusqu'au
» fort Saint-Jean ; & de-là, rangeant toute la côte jusqu'à
» Pentagoet & la rivière Saint-George, situé sur les confins
» de la nouvelle Angleterre, &c. »

Cette concession comprend, ainsi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'cosse idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'cosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne

ART. IX. sont pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle E'cosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Commissaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du Bourg; réponse, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa Majesté Britannique.

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'cosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle E'cosse.

Si l'on consulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle

E'cosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle E'cosse : c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

ART. IX.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion ; & dès qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.

A R T I C L E X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.

LES Commissaires Anglois ont produit, pour le soutien de leur système sur les limites de l'Acadie, 1.^o Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 * concernant la confiscation de plusieurs navires

P R E U V E S.

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685.

ART. X. Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

2.^o Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3.^o Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (b) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4.^o Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (c), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5.^o Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (d) où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois.

(b) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

(c) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

(d) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710.

Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de Port-royal, il s'exprime de la sorte, *Port-royal à l'Acadie.*

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoisè & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, au parag. xxv, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'isle Percée; & par leur Mémoire du 21 septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusque vis-à-vis de Québec.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie; c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable? on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce & des plantations (b), qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les

P R E U V E S.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois.

(b) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de droit jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de droit à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

Aux paragraphes IV, V & LX, ils bornent les possessions de la France aux Virgines; & au parag. XLVI, ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines, jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils font, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils soutiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, au parag. LXI, une lettre du Comte d'Estrades; ils appuient cette

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

opinion, *au parag. XXIII*, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag. LIX*, qu'ils pourront toujours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être: mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1.^o La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2.^o Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par-là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendrait pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appelloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appelloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement,

inclusivement; ce qui est bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière: & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se feroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui se trouve dans

ART. X. l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur le Kinibeki en 1671; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appelloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (b), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; favoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachusset, & la province de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de

P R E U V E S,

(a) *Tome I, p. 439.*

(b) Charte accordée à la province de la baye de Massachusset, le 7 octobre 1691.

Sagahadock, dont l'embouchûre se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle E'cosse; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le systême Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi se réserve le droit de les confirmer; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on faisoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime

ART. X.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre! Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle E'cosse, quoique ses Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle E'cosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu! Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions : il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George ; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki ; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

ART. X.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. &c.

ARTICLE XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme : il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (a), où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

La discussion de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en possession à la paix: l'Acadie entière seroit restée à la France; elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'isle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même isle, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (b) de l'Angleterre, à ses

P R E U V E S.

(a) Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix.

(b) Instructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford.

Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'cosse, & expressément Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle E'cosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre (a), qui propose la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (b), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se

P R E U V E S.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712.

(b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712.

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

désister de la demande de l'Acadie : le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rapportée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce :

« Comme on n'a vû que trop souvent les nations les plus

» plus amies devenir ennemies, il est de la prudence du
» Roi de se réserver à lui-même la possession de la seule
» isle, qui lui donnera désormais une entrée à la rivière de
» Saint-Laurent; car les vaisseaux de Sa Majesté seroient
» entièrement privés de cet avantage, si les Anglois, maîtres
» de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient encore en
» commun avec les François l'isle du Cap-Breton: & le
» Canada seroit perdu pour la France, aussi-tôt que la
» guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvelée entre
» les deux nations; mais le moyen le plus sûr de la pré-
» venir, c'est de penser que cela peut arriver. On ne
» dissimulera pas, & par la même raison, que le Roi veut
» se réserver à lui-même la liberté naturelle & commune
» qu'ont tous les Souverains, d'élever dans les isles & dans
» l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent, ainsi que dans
» l'isle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majesté
» jugera nécessaires. »

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

S'il y a un fait qui soit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que

ART. XI.

Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.

celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi : mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent (*parag. LXXXI*) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton ; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées : si la France avoit retenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porterait pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes ; il ajoûte ensuite que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas

relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe. La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

ART. XI.
Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.



ARTICLE XII.

*Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude
des limites de l'Acadie, & sur l'opinion
du sieur Durand.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisi- tion de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'ap- porter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-là précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargen

à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule: mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant.

ART. XII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur
l'incertitude des
limites de l'Acadie,
& sur
l'opinion du
sieur Durand.*

ART. XII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur
l'incertitude des
limites de l'A-
cadie, & sur
l'opinion du
seur Durand.*

que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires Anglois ont prétendu, *parag. LXXXII*, que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans le Traité; on peut soutenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

ARTICLE XIII.

*Objections des Commissaires Anglois, sur les notions
Géographiques de l'Acadie.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le

ſieur Bellin; & une de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Danville.

Une première obſervation ſur ces cartes, eſt qu'il n'y en a aucune qui ſoit fort ancienne, & qu'elles ſont par conſéquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à ſon état ancien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue ſous les Rois de la première race.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires: il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle E'coſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle E'coſſe diſtincte de l'Acadie: or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre:

ART. XIII.

*Objections des
Commiſſaires
Anglois, ſur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

ART. XIII. jusqu'à la rivière Saint-Jean ; ce qui est directement contraire aux différens actes passés en exécution du Traité de Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France , comme faisant partie de son domaine , & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans la nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada ; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison , qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en avoit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique ; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay ; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes rivières, & à plus forte raison Québec, ne sont point dans la nouvelle France.

Les

Les Commissaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, sont presque synonymes, & même la carte du sieur de l'Isle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expressément, sur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embrasse les deux rives du fleuve Saint-Laurent; en sorte qu'il est bien évident que ces cartes disent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. XIII.
*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

C'est sans doute par une pareille inadvertence que les Commissaires Anglois ont avancé *au parag. LXXVI*, que *la rivière Saint-Laurent est (la borne) la plus NATURELLE & la plus véritable* (entre les possessions des François & celles des Anglois), *& qu'elle a toujours été APPUYÉE comme telle par la France même, jusqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France soit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait appuyé que la rivière Saint-Laurent ait dû servir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la proposition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la surprise de trouver cette assertion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspésie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion: comme il a quelquefois ajouté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient sur la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspésie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complètement.

Il est vrai qu'en général les Géographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie,*

de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme : tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Égypte en est un exemple : quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *description de l'Amérique* ; il est dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui

s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembeque.

ART. XIII.
Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

Dans cette seconde, comme dans la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembeque, ou côte des Etchemins.

En général, si l'on excepte les deux cartes par de l'Isle, & celles qu'on a pû copier d'après les siennes, l'Acadie est toujours renfermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous le nom de *novæ Franciæ accurata descriptio*, où l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de *Tabula novæ Franciæ*; de celle de Sanson, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspésie est timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connoissances profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de

ART. XIII. la Bouffole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle E'cosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Géographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amérique septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plûpart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient ou non avec les droits & les possessions des autres Nations; il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été

transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises ; enfin, cette carte est dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques I.^{er} de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle-même qu'une partie de la nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrain assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évidemment partie ; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4.^o une histoire moderne qu'il prétend renfermer le système le plus complet & le plus exact d'Histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le

ART. XIII.

*Objections des
Commissaires
Anglois, sur les
notions géogra-
phiques de l'A-
cadie.*

ART. XIII. Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloises, inférée à la page 425 du *tome III*, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'énonce de la sorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

ARTICLE

ARTICLE XIV.

Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

IL ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; &

ART. XIV.

*Des principes
par lesquels on
peut déterminer
les limites de
l'Acadie.*

c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira feront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appelée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie: chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspésie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plupart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toujours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (a), enregistré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de sa Couronne tous les pays occupés & possédés par ses Sujets en Amérique.

ART. XIV.
Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux seuls où il soit parlé du Canada, ces expressions; le Canada ou la nouvelle France, & l'Acadie.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Associés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit (b), la nouvelle France, dite Canada.

Plus anciennement, le sieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commissions qui lui furent données, tant par le Comte de Soissons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (c); & il est à observer, que le commandement

P R E U V E S.

(a) Edit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne.

(b) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Associés de la nouvelle France, en 1627.

(c) Commissions de Commandant à la nouvelle France, pour le sieur Champlain, des 15 octobre 1612, & 15 février 1625.

ART. XIV. du sieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; ou l'on ne désigne point leur situation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors c'est une preuve presque certaine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

P R E U V E S.

* On en verra ci-après plusieurs exemples dans les articles XV & XVI.

ARTICLE X V.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale, par le sieur Denys.

IL est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description* ; il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage est dédié au Roi son maître.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embou-

P R E U V E S.

* Voyez son épître au Roi, à la tête de sa description de l'Amérique.

ART. XV.
*Preuves sur les
 limites de l'A-
 cadie, tirées du
 sieur Denys.*

chûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers *en la nouvelle France* (b), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui

P R E U V E S.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654.

accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.

ART. XV.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (a).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *description des côtes de l'Amérique septentrionale*! En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 (b).

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

L'isle longue fait un passage pour sortir de la Baye Françoisè & aller trouver la terre d'Acadie (c); & dans un autre endroit (d), sortant de la Baye Françoisè

P R E U V E S.

(a) Tome premier de sa description de l'Amérique, p. 80.

(b) Voyez ledit Traité.

(c) Tome I, p. 56.

(d) Ibid. p. 58.

ART. XV. *pour entrer à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoisé, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans le chapitre quatrième, dont voici-le titre (a);

Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots (b).

Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

P R E U V E S.

(a) *Tome I, p. 105.*

| (b) *Tome I, p. 126.*

ARTICLE

ARTICLE XVI.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages
du sieur Champlain.*

LES relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages* annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Heve; cette description ne s'étend pas au-delà de la baye de Sainte-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord

P R E U V E S.

* *Partie I, page 49.*

ART. XVI. avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle du Cap-Breton. *Il y a, dit-il, (a) une grande baye qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit (b) *qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte (c) qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 96.*

(b) *Idem, p. 43.*

(c) *Idem, p. 52.*

François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de *Baye-Françoise*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

ART. XVI.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

En effet, le premier chapitre (a) du second livre de Champlain, qui annonce la *description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (b) du même livre, qui annonce la *description du Port-royal & de la Baye-Françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (c), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembugue*.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 49.*

(b) *Idem, p. 54.*

(c) *Idem, p. 209 & 267.*

ART. XVI. pays : Voilà, dit-il (a), toutes les côtes que nous découvrimus, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Il parle dans un autre endroit (b) des côtes de la nouvelle France, où sont, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

Dans son Traité de navigation (c) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitricourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte (d): *Le sieur de Poitricourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France; elle ne porte point en Acadie.*

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 93.*

(b) *Idem, p. 296.*

(c) *Idem, p. 98.*

(d) *Idem, p. 98.*

Le sieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale porte (a) son retour en la nouvelle France, & non en Acadie.

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Mais lorsque le sieur de la Sauffaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il (b), arriva à la Heve, à l'Acadie: & la note marginale porte, voyage de la Sauffaye en l'Acadie; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il est situé à la côte d'Acadie (c); & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspésie, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaspésie, non seulement comme deux pays différens, mais encore comme éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaspé s'appeloient alors Canadiens.

P R E U V E S.

(a) Partie I, page 100.

(b) Partie I, p. 104.

(c) Partie II, p. 297.

ART. XVI.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

*Le 25 du mois d'avril, dit Champlain *, Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vû aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit sù aucunes nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.*

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspésie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspésie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

ARTICLE XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

LES premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'isle de Sainte Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays

P R E U V E S.

* *Partie II, page 197.*

des Etchemins ou Norembegue: on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Voici comme il s'exprime :

Le sieur de Monts (a), mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une habitation en la nouvelle France: il ne dit pas en Acadie; & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, sont deux expressions presque synonymes.

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit faire à l'isle de Sainte-Croix: savoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b)*. Ainsi, dans ces premiers & anciens temps, l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit situé l'isle de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys. *Les peuples, dit-il (c), qui sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

Il observe (d) que Pentagoet est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

P R E U V E S.

(a) Page 17, de la Dédicace à la France.

(b) Page 461.

(c) Page 490.

(d) Page 549.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escharbot.

ART. XVII. S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (a) que le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escharbot.

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage (b), est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte (c), *exercice de l'Auteur en la nouvelle France*.

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte (d), *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France*.

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte (e), *charbon fait en la nouvelle France*.

Enfin, il est bien singulier que l'Escharbot ait fait son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins

P R E U V E S.

(a) Page 672.

(b) Page 440.

(c) Page 474.

(d) Page 546.

(e) Page 548.

il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (a) un extrait des registres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610 : c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge (b), *premiers baptêmes faits en la nouvelle France*; & le registre ne seroit pas intitulé, *registre des baptêmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France*.

L'Escarbot, en parlant des productions de Port-royal & des environs, où il avoit séjourné, observe que les bleds y sont extrêmement beaux; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays : *voilà comme de tout temps, dit-il (c), on a décrié le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.*

On devoit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où sa terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitricourt présenta au Parlement de Bordeaux, une requête (d), où il prend la qualité

P R E U V E S.

(a) Page 652.

(b) Page 651.

(c) Page 924.

(d) Page 687.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Esкарbot.

de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France*; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation!

Lorsque l'Esкарbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion (a), que *si le dessein d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant réussi, il n'en faut ja blâmer la terre*: ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le système des Commissaires Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens; mais l'Esкарbot rapporte expressement (b) que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acadie, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Esкарbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en

P R E U V E S.

(a) Page 403.

(b) Page 230.

Europe, c'est proprement, dit-il (a), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leur concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.

ARTICLE XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (b).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainsi qu'on l'a dit dans l'article II de ce Mémoire, concède au sieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40.^e degré de latitude jusqu'au 46.^e.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie

P R E U V E S.

(a) Livre III, chapitre I, page 229.

(b) Voyez lesdites Lettres patentes.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soumettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins*. Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme*. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'*Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins*.

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoisins*, en l'étendue du 40^e degré jusqu'au 46^e.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie, puisque sa concession étoit bornée au 46^e degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le

Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs & la Gaspésie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1.^o le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2.^o la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3.^o la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembegue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Champlain &

P R E U V E S.

* Voyez lesdites Lettres.

ART. XVIII. l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins : & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires français.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles sont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la désignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au sieur Commandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins : l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

P R E U V E S.

* Voyez ladite Lettre.

En 1635, on accorda au sieur de la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (a); à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

ART. XVII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au sieur de Soulanges de Marson, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemefik, pour le posséder désormais sous le nom Soulanges; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (b) fut délivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Gemefik (c), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière, une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant

P R E U V E S.

(d) Voyez lesdites Lettres de concession. Voyez (a)

(b) Idem. Idem (d)

(c) Idem. Idem (c)

ART. XVIII. Chignitou ou Beaubassin : mais cette concession (a), comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant ; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

En 1684, pareille concession (b) de terrains aux environs de Médoctet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant ; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chesnet sieur du Breuil, la concession (c) d'un terrain sur la rivière Saint-Jean, mais toujours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baie de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la Gaspésie,

P R E U V E S.

- (a) Voyez lesdites Lettres de concession. (1)
 (b) Idem. (2)
 (c) Idem. (3)

Gaspésie; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répètera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (a), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On doit présumer que M. de Meules Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie: on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (b), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (c), il est dit que Chedabouctou est une baye située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (d), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la

P R E U V E S.

- (a) Voyez lesdites Lettres de concession.
- (b) Voyez ledit Mémoire.
- (c) Voyez ledit Mémoire.
- (d) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires français.

nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou ; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (a), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les isles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion ; ces isles sont dites purement & simplement situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'affociation que le sieur Doublet fit le premier février 1664 (b), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada : cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers ; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres.

(b) Voyez ledit acte d'affociation.

terres de Canada, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isle Percée, présentèrent au Roi en 1684 (a), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 (b), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (c), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite requête.

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés en la nouvelle France.

(c) Voyez ledit arrêt.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

des pelleteries le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 16 juin 1645 *, & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, & autres rivières qui se déchargent

P R E U V E S.

* Voyez lesdites provisions.

en icelui. Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauzon la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le premier mai 1663 (c).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçues dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites provisions.

(b) Idem.

(c) Idem.

ART. XVIII.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soutenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

ARTICLE XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I.^{er}, le 10 décembre 1621 *, pour la nouvelle E'cosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'étendue que cette Charte donne à la nouvelle E'cosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires

P R E U V E S.

* Voyez ladite Charte.

Anglois ; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte ; & ce pays ne peut être réclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois réclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins : *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appelât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre ; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant les pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

ART. XIX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, c'étoit le nom de Canada: c'est ce que l'on doit conclurre d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle E'cosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre, il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appelées du nom de *Canada* (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (b), & qui a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une

P R E U V E S.

concession

(a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.

(b) Voyez ladite représentation.

concession de Cromwel, du 9 août 1656 (a), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse ?

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (b), pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre : on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple ; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soutenu

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession.

(b) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 septembre 1668.

ART. XIX. par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur nation (a). L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que l'*Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse*. Salmon parle de l'Acadie, comme d'une partie de la nouvelle E'cosse. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (b)*. Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue (c). Il est encore

P R E U V E S.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

(b) Page 54.

(c) Page 55.

plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (a).

ART. XIX.
Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4.º en 1664. Voici ce qu'il dit (b) sur les différentes provinces de la nouvelle France :

Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toujours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

P R E U V E S.

(a) Page 41.

(b) Page 46.



ARTICLE XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.

LES réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britanique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, démontrent, jusqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France cède à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, COMME AUSSI la ville de Portroyal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays là.

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &*.

Il résulte évidemment de ces expressions, que Portroyal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même chose, ou n'en est qu'une partie; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoit que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du traité d'U-
trecht.*

Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1.° Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'affurer de la pêche : c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve ; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie ; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse convenir cette pêche exclusive ; ni la côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2.° En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de *la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François

de pêcher à trente lieues de distance au sud-est ; ce qui dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

ART. XX.

Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du traité d'Utrecht.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François ? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre ? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre, comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent, c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle

ART. XX.

*Preuves sur
les limites de
l'Acadie, tirées
du traité d'U-
trecht.*

de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites; & cet article finit par dire, que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle E'cosse.

CONCLUSION.

C O N C L U S I O N.

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la Gaspésie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent; ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissemens des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

Tout ce qui concerne les premiers établissemens des Anglois, est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissemens; & l'on a au surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françaises.

Conclusion. Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus heureuses qui ont été suivies de succès; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France: des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire: elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante,

de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies. *Conclusion.*

En 1628 & 1629, ils envahirent de nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invasion de leur part, en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer: la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans l'article IV le peu de fondement de cette prétention: ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former

Conclusion. un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, donna à un de ses sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois: les François ont toujours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique. Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle E'cosse & d'Annapolis-Royale.

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure: le Traité

d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu. *Conclusion.*

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit aller contre toutes les notions reçues, contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle E'cosse?

De là, il résulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit été purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle E'cosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts

Conclusion. non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnisay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la cession se borneroit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question: elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne

conteste point ; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plûpart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire ; c'est l'objet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour, son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie ; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'un *don* & une *restitution* sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement

Conclusion. affimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda : mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été restitué à la France par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût
cédé

cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurant, & la rive méridionale du fleuve de ce nom. *Conclusion.*

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'est que jusqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toujours insisté sur la borne du Kinibeki: il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se seroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.^e

Les Commissaires Anglois, pour déterminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plupart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement.

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a

Conclusion. démontré que c'étoit une erreur : ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale ; qui seule auroit été décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a

été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France. *Conclusion.*

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'cosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareillement suffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaspésie.

Les Anglois demandent plus que la nouvelle E'cosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de concession de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traité

Conclusion. d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des

premiers établissemens des deux nations en Amérique ; *Conclusion.*
sur le préjugé insoutenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en vertu des cessions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre ; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoisise existante en Amérique sous le nom de nouvelle E'cosse ; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province ; sur la fausse application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver ; sur l'idée d'assimiler ce qui ne se ressemble point, une cession & une restitution ; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu ; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit : en un mot, le systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht.

A Paris, le quatre o'ctobre mil sept cens cinquante-un.
Signé LA GALISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.